Nogent -le- Phaye

ARRETE MUNICIPAL

N° 91/2026

Objet : Réglementation de circulation et de stationnement pendant des travaux sur réseaux eau potable et eau usée

- **Rue des Vignes**

Le Maire de la Commune de Nogent-le-Phaye,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-3, L. 2213-1 et L. 2131-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article L. 411-1 ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de l'entreprise TERRASSEMENT VAL ET FORET sise à DARDILLY (69) en date du 02 novembre 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux sur réseaux d'eau potable et eau usée, **à partir du 23 novembre et durant 30 jours calendaires ;**

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise TERRASSEMENT VAL ET FORET est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande.

ARTICLE 2 : **A partir du 23 novembre et durant 30 jours calendaires,** la circulation et le stationnement au niveau du 29 rue des vignes, sera réglementé de la façon suivante :

- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds dans le sens des points de repères décroissants
- Limitation de vitesse à 30km/h

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier devra être implantée conformément à la réglementation en vigueur et sera mise en place par l'entreprise TERRASSEMENT VAL ET FORET à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.

ARTICLE 4 : **Tous travaux non achevés en fin de durée de règlementation devront obligatoirement être signalés à l'aide de barrières et dotés d'un éclairage suffisant. Le bénéficiaire sera tenu responsable des conséquences dues au défaut et à l'insuffisance de cette signalisation**.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

ARTICLE 6 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation

ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Nogent-le-Phaye,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chartres,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TERRASSEMENT VAL ET FORET.

En mairie, le 20 novembre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE NOGENT-LE-PHAYE * (28) Eure-et-Loir *

Benjamin BEYSSAC